

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2025

---

PORTANT TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET RELATIF À L'ÉVOLUTION DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 1526)

**AMENDEMENT**

N° AS66

présenté par

Mme Taillé-Polian, M. Damien Girard, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 4**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à réduire de cinq à trois ans la durée de l'expérimentation du « contrat de valorisation de l'expérience ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022, le régime des exonérations de cotisations dont la durée excède trois ans relève du monopole de la loi de financement de la sécurité sociale (art. LO 111-3-16-I).

Limiter l'expérimentation à trois ans répond à un double impératif de justice sociale et de bonne gouvernance : d'une part, cela laisse un délai suffisant pour mesurer les effets réels du contrat sur les travailleur-euse-s concerné-e-s, les finances publiques et l'impact sur les caisses de sécurité sociale ; d'autre part, cela garantit que toute prolongation au-delà de ces trois ans fera l'objet d'un débat spécifique en PLFSS, accompagné d'un rapport d'évaluation, permettant aux parlementaires de décider en connaissance de cause.

Ainsi, la durée réduite à trois ans protège le droit du Parlement à disposer d'une information complète avant de pérenniser ou d'étendre des exonérations qui engagent des ressources collectives, tout en préservant la capacité d'ajuster le dispositif en regard de son efficacité sociale et économique.